

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'emploi – Opérationnalisation

Mise en place des points de contact uniques

Réforme des agences locales pour l'emploi et mise en place d'un dispositif de prestations à heures limitées

Lecture unique

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. Rétroactes

Le 17 juillet 2025, le Gouvernement a pris acte de la note d'orientation relative à l'optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'insertion socio-professionnelle.

Cette note d'orientation visait à rappeler les prescrits de la déclaration de politique régionale en matière de simplification du paysage de l'emploi au profit des chercheurs d'emploi et de réforme des agences locales pour l'emploi afin d'améliorer leur fonctionnement et leur efficacité.

Le Gouvernement s'est effectivement engagé à encourager et à stimuler la rationalisation de l'ensemble des acteurs de l'insertion socio-professionnelle présents en Wallonie suivant une logique de lisibilité du parcours pour les chercheurs d'emploi, de mise en cohérence de l'action de ces acteurs sur leur bassin d'emploi, de parfaite articulation avec l'action des services territoriaux du FOREm et d'efficience des moyens publics mis en œuvre.

A la suite de la présentation de la note d'orientation au Gouvernement, il était prévu de réaliser une large concertation des acteurs de terrain. Des réunions ont dès lors été organisées avec :

- le FOREM ;
- le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW EER ;
- la Fédération des CPAS ;
- l'InterMire ;
- l'Interfédé ;
- la Plateforme des ALE wallonnes ;

- ConcertES ;
- Fédéré.

Seule l'Union des Villes et Communes de Wallonie n'a pas donné de suite à la sollicitation du Ministre.

Les acteurs de terrain ont également été invités à remettre un avis écrit ; ce qu'ils ont fait à l'exception des administrations et de la Plateforme des ALE wallonnes. Les avis sont repris en annexe à la présente note.

Le Ministre a également organisé quatre réunions du Comité de pilotage régional des Maisons de l'Emploi ; chacune relative à une direction territoriale du FOREm. Pour rappel, ce Comité ne s'était plus réuni depuis 2019. Lors des quatre réunions, la situation individuelle de chaque maison de l'emploi, relais de l'emploi et bureau de proximité a été abordée. L'objectif était de tenir compte des ressources et des dynamiques locales existantes afin de déterminer la répartition territoriale future des points de contact uniques.

A la suite de ces différentes réunions, une collaboration étroite a été menée avec les administrations afin de définir le modèle de points de contact uniques, de déterminer leur localisation ainsi que d'élaborer la réforme proposée des agences locales pour l'emploi.

2. Opérationnalisation des points de contact uniques

Les points de contact uniques, véritables portes d'entrée vers l'emploi, seront conçus pour accueillir, informer, accompagner et orienter prioritairement les chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, quelle que soit leur situation administrative (bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion, bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, bénéficiaires INAMI avec potentiel de travail, personnes sans revenu ou travailleurs en reconversion professionnelle).

L'objectif est de créer un écosystème vertueux d'acteurs locaux actifs en matière d'insertion socio-professionnelle. Rassemblés au sein de lieux uniques, ces acteurs pourront, de cette manière, offrir ensemble un accompagnement personnalisé, holistique, répondant aux besoins de chaque chercheur d'emploi et visant à soutenir l'insertion de ce dernier sur le marché du travail.

Une zone de couverture territoriale est définie pour chaque point de contact unique. Elle peut couvrir une ou plusieurs communes. Cette zone a pour objectif d'estimer le potentiel de chercheurs d'emploi bénéficiaires du point de contact unique et de déterminer les acteurs de proximité avec lesquels des partenariats seront noués dans ce cadre.

Tant le FOREm que les acteurs de proximité veilleront à offrir leurs services aux chercheurs d'emploi – prioritairement, les plus éloignés du marché du travail – présents au sein de la zone de couverture. En effet, ceux-ci seront orientés vers et accompagnés dans le point de contact unique correspondant, sur la base de la commune de leur domicile.

Toutefois, s'agissant de répondre prioritairement aux besoins du chercheur d'emploi, ce dernier pourra demander à être suivi au sein d'un autre point de contact unique, par exemple, pour des raisons d'accessibilité.

Par ailleurs, dans le cadre des points de contact uniques, le FOREm aura un rôle de coordinateur territorial et veillera à l'émergence de partenariats publics ou privés favorisant l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi. De cette manière, les collaborations seront privilégiées entre les acteurs de proximité présents au sein d'une même zone de couverture territoriale. Si un type d'acteurs de proximité n'était pas présent au sein de ladite zone, les collaborations seront envisagées avec un acteur d'une zone voisine, en tenant compte de son accessibilité pour les chercheurs d'emploi concernés.

Enfin, les points de contact uniques adopteront une dénomination directement identifiable pour les chercheurs d'emploi, en cohérence avec les objectifs et identification des autres infrastructures du FOREm, dédiées à l'accompagnement et l'insertion des chercheurs d'emploi. Cette dénomination sera convenue en accord avec le Ministre de l'Emploi et de la Formation.

a) Services proposés

Au sein des points de contact uniques, les services proposés seront portés conjointement par les acteurs présents en leur sein, dont le FOREm et, sur une base volontaire, les CPAS concernés, en collaboration étroite avec les autres opérateurs locaux.

Le FOREm endossera la responsabilité de coordinateur du point de contact unique et s'assurera qu'une offre complète de services d'accompagnement soutenant l'insertion socioprofessionnelle des chercheurs d'emploi soit disponible.

Les points de contact uniques proposeront leurs services durant des plages horaires sans rendez-vous, clairs, lisibles et accessibles pour les chercheurs d'emploi (tous les matins, par exemple). D'autres plages horaires seront réservées à des rendez-vous, dans le cadre de l'accompagnement, d'ateliers de recherche active d'emploi, voire de rencontres avec les employeurs, notamment.

L'offre de services s'articule autour de cinq axes principaux :

- **Conseils et information**

Les chercheurs d'emploi bénéficieront de conseils personnalisés pour leur recherche d'emploi et d'un accès facilité à l'information sur l'offre de formations et de services du FOREm ainsi que de ses partenaires. Un accent particulier est mis sur l'offre disponible localement, avec l'organisation régulière de séances d'information animées par le FOREm, les MIRE, les CISP, les CFISPA et/ou d'autres partenaires.

- **Inscription en tant que chercheur d'emploi**

Toute personne pourra bénéficier d'un soutien pour s'inscrire comme chercheur d'emploi au FOREm et recevoir un soutien adapté à son niveau d'autonomie. Le FOREm veillera à la complétion du profil et du dossier unique du chercheur d'emploi. Il s'assurera également que ce dernier puisse réaliser un screening de ses compétences.

- **Accompagnement et orientation**

Les chercheurs d'emploi bénéficieront d'un accompagnement personnalisé, organisé par le FOREm, au sein des points de contact uniques, avec une priorité donnée aux personnes les plus éloignées du marché du travail (c'est-à-dire avec une employabilité faible ou très faible). Ils seront orientés, grâce à l'adressage, vers les opérateurs adéquats, en ce compris vers les acteurs de proximité présents dans les points de contact uniques, afin de bénéficier d'un accompagnement holistique dans leur parcours vers l'emploi. Dans ce cadre, un travail d'orientation pourra également être mené par les Cités et Carrefours des Métiers.

- **Ateliers, développement de compétences**

Les chercheurs d'emploi pourront participer à des activités collectives de mobilisation (ateliers, modules de recherche d'emploi, etc.) organisées par le FOREm et les acteurs de proximité pour favoriser le développement des compétences et l'accès à l'emploi (formation (pré-)qualifiante, remobilisation sociale, *soft skills*, permis de conduire théorique, apprentissage du français, etc.) ;

- **Opportunités d'emploi**

Des activités collectives de mobilisation (ateliers, modules de recherche d'emploi, etc.) seront organisées par le FOREm et les acteurs de proximité, en particulier avec les MIRE, pour favoriser l'accès à l'emploi. Le point de contact unique informe et favorise les liens avec le tissu économique local, en particulier avec les TPE et PME. Il peut également accueillir des événements locaux à finalité d'insertion professionnelle, tels que des « mini » *jobdays* ou salons de l'emploi ; sans dupliquer des initiatives existantes.

Cette dynamique partenariale vise à garantir un accompagnement de qualité, accessible à tous, à soutenir la cohérence, la fluidité et, de facto, l'accélération des parcours vers l'emploi et à renforcer l'autonomie des chercheurs d'emploi dans leur parcours professionnel.

Les points de contact uniques ont pour vocation de traiter les aspects liés à la (re)mise à l'emploi. Les chercheurs d'emploi seront orientés vers les opérateurs adéquats lorsqu'ils rencontrent des problématiques autres (social, santé mentale, logement, petite enfance, etc.) Toutefois, dans le cadre des réseaux de santé mentale financés par l'INAMI, des soins psychologiques, en individuel ou en groupe, pourraient être offerts au bénéfice des chercheurs d'emploi par des psychologues et orthopédagogues cliniciens au sein des points de contact uniques ; selon des modalités pratiques à déterminer.

Dans un souci de clarification des acteurs de proximité et d'efficience dans l'utilisation des moyens publics, les points de contact favoriseront l'orientation des chercheurs d'emploi les plus acculturés au numérique vers les espaces publics numériques (EPN) lorsque ceux-ci ont besoin d'outils technologiques (ordinateurs, Wi-Fi, imprimantes, etc.) dans le cadre de leur recherche d'emploi. Par ailleurs, certaines activités de recherche active d'emploi ou de formation, animées par des conseillers du FOREm, pourront être décentralisées dans des EPN suffisamment équipés. En effet, 218 EPN sont présents dans les communes wallonnes. Ces EPN ont actuellement pour missions de favoriser l'accès au numérique en s'appuyant sur des structures de proximité et d'organiser des activités d'apprentissage et d'adoption des

compétences numériques de base. Dans ce cadre, les points de contact uniques veilleront à conclure un partenariat privilégié avec les EPN présents dans leur zone de couverture.

Lorsque la zone de couverture du point de contact unique ne comprend aucun EPN, le FOREm veillera à assurer un accès aisé aux outils numériques (grâce à la mise à disposition d'ordinateurs au sein dudit point de contact, par exemple) et à des activités de formation aux compétences numériques de base.

b) Utilisation du dossier unique

Les parcours des chercheurs d'emploi seront suivis au moyen du dossier unique mis en place par le FOREm. Chaque acteur de proximité veillera, de cette manière, à compléter les données relatives aux chercheurs d'emploi, sur la base des activités réalisées avec lui au sein et en dehors du point de contact unique, conformément aux obligations décrétales et réglementaires lui incombant.

Le dossier unique constitue effectivement un outil structurant pour l'ensemble des services liés à l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Il permet d'optimiser le suivi et la progression des parcours professionnels tout en garantissant une coordination efficace entre le FOREm et les différents acteurs intervenant dans le parcours du chercheur d'emploi.

Par ailleurs, la centralisation des données garantit la cohérence des informations et réduit leur duplication. Elle constitue un socle solide pour une analyse des parcours vers l'emploi et permet au FOREm et aux acteurs du parcours de prendre des décisions éclairées basées sur des informations fiables et complètes.

En outre, le dossier unique est conçu pour offrir une expérience adaptée à chaque acteur qui l'utilise, tout en garantissant la sécurité des données et le respect du RGPD. Chaque accès est personnalisé selon le rôle et les besoins de l'acteur, garantissant que seules les informations pertinentes soient consultables.

Cette approche renforce la coordination entre les acteurs et favorise un suivi plus fluide, plus ciblé et plus efficace des parcours vers l'emploi.

c) Public-cible

Tel que mentionné dès la note d'orientation, l'optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'emploi vise à mieux répondre aux besoins des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Dès lors, les services proposés au sein des points de contact uniques seront prioritairement réservés aux chercheurs d'emploi à employabilité faible ou très faible, qui ont besoin d'un accompagnement multidimensionnel par un conseiller FOREm et/ou un assistant social.

Toutefois, tout chercheur d'emploi s'adressant à un point de contact unique sera accueilli et informé sur l'offre de services du FOREm et des acteurs de proximité, en ce compris au sein du point de contact unique. Un soutien pourra également être offert pour l'inscription en tant que chercheur d'emploi au FOREm. Si le chercheur d'emploi présente une employabilité

élevée, il sera informé sur les modalités de l'accompagnement digital interactif et de l'accompagnement à distance par un conseiller.

En synthèse, l'offre de services sera déclinée suivant le public-cible de la manière suivante :

	Niveau d'employabilité			
	Très faible	Faible	Moyen	Elevé
Type d'accompagnement	Multidimensionnel		Axé métier	A distance Digital
Conseils et information	●	●	●	●
Inscription	●	●	●	●
Accompagnement et orientation	●	●	○	-
Ateliers, développement de compétences	●	●	○	○
Opportunités d'emploi	●	●	○	○

● : Service proposé

○ : Service proposé en cas de disponibilité suffisante de ressources

- : Service non proposé

d) Accompagnement

Au sein du point de contact unique, le chercheur d'emploi sera responsabilisé à travers un parcours gradué et intégré vers l'emploi, permettant de favoriser son insertion professionnelle.

De cette manière, le chercheur d'emploi bénéficiera d'un accompagnement personnalisé, déterminé sur base de son niveau d'employabilité, en vue d'une (re)mise à l'emploi.

i. Accompagnement personnalisé du FOREm et orientation vers les opérateurs tiers

Au sein des points de contact uniques, les chercheurs d'emploi pourront bénéficier de l'accompagnement personnalisé du FOREm, via le parcours vers l'emploi, et de l'ensemble des services dérivés proposés. En d'autres termes, les conseillers FOREm veilleront à y mettre pleinement en œuvre l'accompagnement, dans le respect de la réglementation applicable à la mise en œuvre des parcours vers l'emploi.

Dans le cadre de cet accompagnement, le FOREm veillera à renforcer substantiellement l'orientation (via l'adressage) des chercheurs d'emploi vers les opérateurs adéquats et prioritairement ceux présents physiquement au sein du point de contact unique, partenaires de ce dernier ou actifs dans sa zone de couverture.

Ces acteurs de proximité mèneront aussi, au sein des points de contact uniques, les missions originelles qui leur sont confiées décrétalement. Le cas échéant, ils se concerteront afin d'articuler leur offre de services au sein du point de contact unique et ce, afin d'éviter toute redondance ou toute concurrence.

Les conseillers FOREm seront attentifs aux besoins de compétences des chercheurs d'emploi et les orienteront le cas échéant vers les formations adéquates, délivrées tant par le FOREm

et son réseau de Centres de compétence que par l'IFAPME, l'enseignement pour adultes et les centres d'insertion socio-professionnelle (CISP). Si certains besoins s'avèrent récurrents et en cohérence avec les recommandations qui seront émises par les Comités Stratégiques sectoriels (COSTRA), le FOREm organisera, en étroite collaboration avec les acteurs de proximité adéquats, des ateliers et/ou des modules de formation ne nécessitant pas d'équipement spécifique, autant que possible au sein du point de contact unique. Dès lors, de telles actions seront également mises en visibilité dans le catalogue wallon de l'offre de formation.

Afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi, le FOREm veillera à la mise en œuvre d'un parcours gradué et intégré vers l'emploi en ayant également recours à des actions de remobilisation, de mise en situation professionnelle ou de réinsertion par le travail. Plus particulièrement, les conseillers FOREm mobiliseront autant que possible le dispositif de prestations à heures limitées (cf. point iii.) en vue d'offrir à chaque chercheur d'emploi éloigné du marché du travail l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle utile en vue d'une insertion sur le marché du travail, voire d'avoir une perspective à plus long terme grâce à une embauche à l'issue de la période de prestation.

Dans cette optique, le FOREm veillera, en collaboration avec les acteurs de proximité, à l'organisation d'événements au sein du point de contact unique permettant d'offrir aux chercheurs d'emploi des opportunités d'embauche dans des entreprises locales. Des « mini » *jobdays* et salons de l'emploi, adaptés aux besoins et tenant compte des réalités des points de contact uniques, pourront être organisés à cette fin, en ce compris à la demande d'acteurs économiques locaux.

ii. Accompagnement du CPAS

Les services d'insertion socio-professionnelle des CPAS seront invités à intégrer, sur une base volontaire, les points de contact uniques.

Cette intégration permettra une collaboration renforcée entre les CPAS et le FOREm au bénéfice des chercheurs d'emploi qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide sociale équivalente, sur la base du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

En particulier, les services d'insertion socio-professionnelle des CPAS pourront assurer l'accompagnement social des chercheurs d'emploi, bénéficiant du RIS et en priorité, ayant une employabilité faible ou très faible.

Parallèlement, les CPAS y assureront la mise en œuvre systématique du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi ayant une employabilité très faible. Ils pourront également bénéficier du soutien des services du FOREm et des acteurs de proximité au sein des points de contact uniques afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi, émergeant au CPAS, et qui ont un niveau d'employabilité faible.

La présence des CPAS au sein des points de contact uniques favorise une progression structurée vers l'emploi. Les bénéficiaires peuvent d'abord être engagés dans des prestations

à heures limitées afin de leur permettre de renforcer leurs compétences et leur expérience professionnelle. Ces prestations peuvent ensuite déboucher sur des contrats de travail, le cas échéant en vertu de l'article 60, § 7, ou 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, avec un volume horaire plus important.

Par ailleurs, la participation à des « mini » *jobdays* ou salons de l'emploi, au sein des points de contact uniques, facilite la promotion des contrats de travail « article 61 » auprès des employeurs, et permet, le cas échéant, de conclure une embauche via ce type de contrat, tout en renforçant les synergies entre les CPAS, le FOREm et les acteurs économiques locaux.

iii. Dispositif de prestations à heures limitées

Si les compétences du chercheur d'emploi et/ou son aptitude à trouver un emploi apparaissent insuffisantes, il acquerra des expériences professionnelles à travers des actions de remobilisation, de mise en situation professionnelle et/ou de réinsertion par le travail.

Ces actions consisteront d'abord en des prestations à heures limitées, en vue d'obtenir ensuite un contrat de travail à temps partiel ou à temps plein.

Les **chercheurs d'emploi visés** par ces prestations doivent être **inscrits comme chercheurs d'emploi inoccupés au FOREm** (bénéficiaires ou non d'un revenu de remplacement), être considérés comme non mobilisables et remplir une des conditions suivantes :

- **avoir une aptitude réduite au travail** (personnes rencontrant, sur une longue période, des difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle en raison d'un trouble mental, psychique ou sensoriel) ;
- **avoir un niveau d'employabilité :**
 - **faible ;**
 - **ou très faible ;**
 - **ou moyen, en cas d'une durée d'inscription au FOREm de minimum 12 mois.**

Le niveau d'employabilité du chercheur d'emploi, particulièrement son éloignement par rapport au marché du travail, permettra à nouveau de déterminer le nombre d'heures prestables. En tout état de cause, une limite au nombre d'heures prestables sera maintenue, comme c'est actuellement le cas pour les prestations ALE.

Afin d'organiser les prestations à heures limitées, le dispositif lié aux agences locales pour l'emploi doit être réformé pour remédier à ses effets négatifs (notamment en matière de gouvernance et d'enlisement des prestataires dans le dispositif), mieux correspondre aux besoins actuels et, surtout, confirmer et renforcer son rôle de tremplin vers l'emploi.

C'est pourquoi les prestations à heures limitées seront désormais **limitées à une durée de six mois**. Seuls les chercheurs d'emploi ayant une aptitude réduite au travail mais pas considérés comme non mobilisables, pourront, à l'issue de cette période, bénéficier de son renouvellement jusqu'à l'évaluation suivante sur base de l'outil ICF (actuellement tous les deux ans).

La limitation de la durée susmentionnée vise à faire des prestations à heures limitées un outil de (re)mobilisation des chercheurs d'emploi en vue de leur insertion sur le marché du travail, en misant sur l'effet tremplin.

Cette insertion sera facilitée par l'obtention consécutive :

- d'un contrat de formation-insertion (dans le cadre du dispositif Plan Formation-Insertion (PFI)), permettant de former davantage le chercheur d'emploi aux besoins spécifiques de l'employeur ;
- d'un contrat de travail « article 60, § 7 » ou « article 61 » si le chercheur d'emploi est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale ;
- d'un contrat de travail classique, grâce à un l'incitant unique à l'embauche, dans les autres cas, c'est-à-dire notamment si le chercheur d'emploi est bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'insertion, de l'INAMI ou ne dispose d'aucun revenu de remplacement.

Par ailleurs, les chercheurs d'emploi réalisant des prestations à heures limitées bénéficieront d'une rémunération de 6 euros par heure prestée, soit une revalorisation de 1,90 euros par rapport à la rémunération actuelle de 4,10 euros (+ 46,34 %) ; ce qui correspond au montant maximum exonéré dans le calcul des ressources prises en compte pour l'obtention d'un revenu d'intégration sociale (art. 22, § 1^{er}, d), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

La gestion administrative et comptable des prestations à heures limitées sera réalisée par les services du FOREm. Dans ce cadre, la prestation horaire sera facturée par le FOREm à un montant comprenant la rémunération de 6 euros à laquelle s'ajoutera une quote-part au bénéfice du FOREm (le prix actuel du chèque ALE est compris entre 5,95€ et 7,45€).

En effet, la consommation de chèques ALE permettait au FOREm de percevoir une quote-part par chèque validé, pour un montant total d'environ 2,5 millions d'euros en 2023 et 2024. Cette recette assure la prise en charge partielle des coûts liés au dispositif, notamment l'actuel marché public conclu avec Pluxee.

C'est pourquoi, dans un souci de neutralité budgétaire de la présente réforme, la quote-part au bénéfice du FOREm est maintenue. Les recettes perçues par ce biais permettront de financer le développement, l'amortissement et la maintenance d'une plateforme électronique liée au dispositif, mettant en relation les prestataires et les utilisateurs et simplifiant les aspects liés au paiement des prestations et à leur facturation.

Les prestations à heures limitées pourront être réalisées au bénéfice des utilisateurs suivants :

- les **personnes physiques ciblées ultérieurement sur la base notamment de catégories de revenus** ;
- les personnes morales suivantes :
 - les **administrations régionales wallonnes** et les **organismes d'intérêt public wallons** ;
 - les **pouvoirs locaux** (communes, CPAS, en ce compris les régies communales autonomes, les sociétés de logement de service public, les agences immobilières sociales, les ASBL communales et supracommunales, etc.) ;
 - les **zones de police et les zones de secours** ;

- les **ASBL et autres associations non commerciales** ;
- les **établissements d'enseignement** ;
- les **agriculteurs et horticulteurs**.

En d'autres termes, la liste des utilisateurs des prestations à heures limitées évolue sensiblement par rapport à celle du dispositif ALE. Ces prestations sont élargies aux administrations régionales et aux OIP wallons, aux zones de police et aux zones de secours. La notion de « pouvoirs locaux » est entendue plus largement.

La liste des activités réalisables par des prestations à heures limitées doit être univoque, dans un souci d'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire wallon. Parallèlement, il est également important d'assurer une souplesse et une adaptabilité aux réalités d'une société mouvante ainsi que de continuer à répondre à des besoins locaux, qui ne seraient pas rencontrés par les circuits du travail régulier.

En tout état de cause, il convient de maintenir les critères de non-concurrence et de faible importance des activités, de telle sorte à ne pas créer un sous-marché du travail qui pourrait bénéficier d'une main d'œuvre à un prix réduit.

Dès lors, il est proposé de travailler sur une double liste d'activités réalisables par des prestations à heures limitées :

- d'une part, une liste fermée d'activités autorisées et élaborée sur la base des activités réalisées par les ALE, les IDESS mais aussi les *wijk-werken* en Flandre ;
- d'autre part, une liste ouverte d'activités autorisées moyennant le respect des trois critères suivants :
 - répondre à un besoin non rencontré par les circuits de travail réguliers ;
 - ne pas être en concurrence avec les activités réalisées par les secteurs publics et privés ;
 - être proposées à l'approbation du Ministre de l'Emploi par le Comité exécutif du point de contact unique et par conséquent, approuvées par ledit Ministre.

Cette double liste est reprise à la page suivante et classifie les activités sur base des utilisateurs.

PERSONNES PHYSIQUES	PERSONNES MORALES					
	Administrations et OIP	Pouvoirs locaux	Zones de police et zones de secours	ASBL et autres associations non commerciales	Etablissements d'enseignement	Agriculteurs et horticulteurs
Activités répondant à des besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers, sans concurrence avec les secteurs publics et privés, et approuvées par le Ministre (soutien aux clubs sportifs (entretien des infrastructures, par ex.) et au secteur associatif, protection de l'environnement, sécurité dans les quartiers, rencontre d'autres besoins des quartiers, accompagnement des enfants, des jeunes et des personnes socialement défavorisées, activités socio-culturelles occasionnelles ou d'importance limitée)						
Aide administrative						
Aide logistique						
Prévention / Sécurité routière (en ce compris l'assistance au stationnement et le contrôle des billets d'accès à un événement)						
Nettoyage						
Aide à la personne						
Buanderie sociale						
Epicerie sociale						
Taxi social						
			Aide pré- ou post-incident majeur (déblaiement de débris, remplissage de sacs de sable, etc.)			
					Garderies scolaires	
Jardinage (petits travaux)						
Bricolage (petits travaux)						
					Travaux saisonniers (plantation, récolte et autres activités temporaires)	
					Horticulture (sauf culture des champignons et entretien des parcs et jardins)	

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif sera fixée au 1^{er} janvier 2027.

Au regard des nouvelles modalités, des mesures dérogatoires et transitoires seront prévues pour les établissements d'enseignement ayant actuellement recours au dispositif ALE. Ces mesures seront concertées conjointement avec la Ministre de l'Education et la Ministre de l'Enfance, en vue de ne mettre en difficulté aucune garderie scolaire. Le cas échéant, les mêmes mesures seront prévues pour le transport d'enfants en situation de handicap. Ces mesures transitoires viseront à orienter progressivement les prestataires actuels vers d'autres modalités de collaboration, notamment à travers un contrat de travail sous « article 60, § 7 » ou « article 61 », bénéficiant d'un incitant unique à l'embauche ou encore, d'une nouvelle orientation éventuelle d'une subvention ex-APE dans le cadre d'une réforme à venir à mener le cas échéant par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les dispositions décrétales et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des prestations à heures limitées seront intégrées dans le cadre de l'abrogation du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution dudit décret, et de leur remplacement par de nouveaux décret et arrêté.

iv. Avenir des ASBL ALE

Dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les ASBL ALE perdront leur reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi. Cela implique principalement la perte du droit d'effectuer des activités ALE, du droit d'occuper des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail ALE et la perte du personnel mis à disposition par le FOREM ; ces activités étant désormais organisées dans le cadre du point de contact unique. En termes d'obligation, les ASBL ALE ne seront plus soumises à l'obligation de remettre un rapport comptable au Forem ni de conserver des représentants des conseils communaux ou de représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail au sein de leurs organes.

Ces ASBL deviendront donc des structures relevant exclusivement du droit privé. Si elles exercent d'autres activités que l'activité ALE, elles peuvent les poursuivre.

Dans les cas où l'ASBL dispose d'un agrément en titres-services, elle le conserve. Elle peut dès lors décider de poursuivre cette activité, voire, le cas échéant, de solliciter d'autres agréments en vertu des dispositions décrétales et réglementaires applicables. A titre informatif, à ce jour, il existe 55 ASBL ALE qui disposent d'une section titres-services.

Les ASBL qui n'exercent aucune autre activité que celle d'ALE et qui ne souhaitent pas en développer de nouvelles pourront entamer une procédure de dissolution volontaire. Dans certains cas, un liquidateur (qui peut être un administrateur) devra être désigné pour réaliser l'actif et le passif. Dans les ASBL où il n'y a pas de dette (ou dans lesquelles toutes les dettes ont été remboursées ou, à tout le moins, le seront via une consignation des sommes), la dissolution et la liquidation peuvent avoir lieu en un seul acte. Conformément à la législation, l'éventuel boni de liquidation est affecté au but désintéressé indiqué dans les statuts ou, à défaut, au but désintéressé choisi par l'assemblée générale.

e) Rôle des IDESS/TRES et Régies des quartiers

Les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS)/territoires de réparation par l'économie sociale (TRES) et les Régies des quartiers favorisent, par leurs missions, la (re)mobilisation des chercheurs d'emploi par le biais, pour les premiers, de la réalisation de services de proximité et, pour les seconds, des chantiers formatifs et des projets d'économie sociale dans les quartiers de logements d'utilité publique.

Au regard des objectifs communs poursuivis par les deux acteurs de proximité, les Régies des quartiers peuvent demander une reconnaissance en tant qu'IDESS. Cette reconnaissance ne pourra toutefois être systématique en raison de la limitation des crédits budgétaires actuels.

En tout état de cause, les IDESS/TRES et les Régies des quartiers seront invitées à intégrer, sur une base volontaire, les points de contact uniques de telle sorte à fluidifier l'accompagnement des chercheurs d'emploi et à renforcer son impact. Dans le cas où ces acteurs de proximité occupent déjà des locaux mis à disposition par les autorités locales et répondant aux besoins des points de contact uniques, la localisation de ces derniers au sein desdits locaux pourra être envisagée.

Les deux acteurs de proximité seront de réels partenaires du FOREm dans la mise en œuvre du parcours vers l'emploi. Les chercheurs d'emploi seront orientés vers :

- les Régies des quartiers lorsqu'un travail de (re)mobilisation constitue un préalable à l'insertion à l'emploi ou à la formation ou lorsqu'un positionnement métier doit être encore défini ;
- les IDESS/TRES lorsqu'une (re)mise à l'emploi progressive est envisageable à court terme grâce à un accompagnement intensif.

Par ailleurs, si elles intègrent les points de contact uniques, les IDESS/TRES et les Régies des quartiers pourront, sous réserve de faisabilité, se voir déléguer, avec le soutien du FOREM, la mise en œuvre du dispositif des prestations à heures limitées afin de (re)mettre à l'emploi progressivement les chercheurs d'emploi au sein de leur propre structure ou d'acteurs économiques, publics ou sociaux locaux.

L'objectif de cette délégation est d'offrir des opportunités d'emploi à moyen terme et long terme pour les chercheurs d'emploi. En effet, ils pourront, de cette manière, être testés et renforcer leurs compétences durant une période six mois et, à l'issue de celle-ci, moyennant une évaluation positive, se voir proposer un contrat de travail. Concrètement, ce contrat de travail sera proposé :

- sur la base de l'article 60, § 7 ou de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS si le chercheur d'emploi est bénéficiaire d'un RIS ou d'une aide sociale équivalente ;
- grâce à l'obtention d'un incitatif unique à l'embauche tel qu'il sera mis en place à partir du 1^{er} juillet 2026.

f) Rôle des MIRE

Les MIRE sont des acteurs à part entière de l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Ils parviennent, grâce à un accompagnement intensif par le *jobcoaching*, à favoriser la (re)mise à l'emploi en entreprise.

Les MIRE assurent déjà aujourd'hui une présence structurelle dans certaines Maisons de l'Emploi. Elles veillent de cette manière à un maillage territorial de proximité, qui engendre, selon elles, « *une collaboration fructueuse au bénéfice du chercheur d'emploi* ». Les MIRE insistent d'ailleurs sur la nécessité de maintenir une telle articulation efficiente.

Toutefois, relevons que la présence des MIRE au sein des Maisons de l'Emploi est actuellement fortement variable d'une localisation à une autre. Elle varie ainsi d'un demi-jour tous les deux mois à cinq jours par semaine ; ce qui, en cas d'une faible présence, ne favorise pas toujours des collaborations structurelles et structurantes.

Au regard de la mise en place de points de contact uniques, les MIRE seront dès lors invitées à harmoniser leur présence en leur sein, en tenant compte des ressources dont elles disposent. Dans ce cadre, les MIRE veilleront à affecter des ressources humaines dans l'ensemble des points de contact uniques en y assurant une présence plus uniforme qu'aujourd'hui, tenant toutefois compte du nombre de chercheurs d'emploi à accompagner au sein des zones de couverture correspondantes. En d'autres termes :

- deux points de contact relevant d'une même MIRE et couvrant un nombre de chercheurs d'emploi similaire devront bénéficier d'une présence identique de la MIRE dans chacun d'eux ;
- deux points de contact relevant d'une même MIRE et couvrant un nombre de chercheurs d'emploi différent devront bénéficier d'une présence proportionnelle de la MIRE dans chacun d'eux.

Au sein des points de contact uniques, les MIRE veilleront à la réinsertion professionnelle des chercheurs d'emploi à la fin de leur parcours vers l'emploi grâce à leur rôle spécifique d'accompagnement renforcé vers et dans l'emploi, leur expertise en matière d'intermédiation avec les entreprises et leur ancrage dans l'économie locale. Au regard de cette expertise et de leur lien privilégié avec les acteurs économiques, elles collaboreront également avec le FOREm en vue de mettre en place des activités liées aux opportunités d'emploi, tels que des « mini » *jobdays* ou salons de l'emploi.

Le rôle des MIRE dans les points de contact unique sera intégré dans le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, lors de sa prochaine révision.

g) Rôle des CISP

Les CISP assurent un rôle central dans l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

En effet, à travers leur offre de formations et d'accompagnement psychosocial, les CISP travaillent à la (re)mobilisation des chercheurs d'emploi. Plus particulièrement, ils mettent en place des activités pédagogiques permettant aux chercheurs d'emploi les plus éloignés du

marché du travail de définir leur projet professionnel et personnel, d'acquérir des compétences générales, techniques et comportementales de base (particulièrement, en matière de *soft skills* et d'aptitudes nécessaires à l'intégration et à l'évolution dans un environnement professionnel, notamment en matière d'autonomie, de collaboration, de communication, d'adaptabilité et de gestion de son parcours professionnel), voire d'acquérir les compétences spécifiques pour l'exercice d'un métier déterminé nécessitant un niveau de qualification professionnelle de base.

En d'autres termes, les CISP seront des partenaires privilégiés des points de contact uniques afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi y accompagnés.

A cet effet, les CISP agissent dans les points de contact uniques dans le cadre de leurs missions structurelles et au moyen de leur subvention organique. Plus précisément, ils y assureront les missions suivantes :

- ils pourront, sur une base volontaire, y assurer l'accompagnement psycho-social intégré des chercheurs d'emploi-stagiaires ;
- ils pourront, sur une base volontaire, y organiser, en étroite collaboration avec le FOREm, des formations ne nécessitant pas d'équipement spécifique ;
- ils y organiseront à intervalles réguliers des séances d'information destinées aux chercheurs d'emploi et présentant leur offre de formations disponibles et d'accompagnement.

En tout état de cause, les CISP seront responsabilisés en termes d'accompagnement et d'insertion, que cet accompagnement soit réalisé au sein des points de contact uniques ou non.

Dans le cadre de l'organisation des points de contact uniques, chaque CISP sera lié à un point de contact unique, sur la base de sa localisation. Le CISP assurera de cette manière les missions susmentionnées dans le point de contact unique correspondant. Toutefois, le CISP reste libre d'organiser ses formations en dehors de la zone de couverture dudit point de contact unique.

Le rôle des CISP dans les points de contact unique, dans le cadre de leurs missions structurelles et au moyen de leur subvention organique, sera intégré dans le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle, lors de sa prochaine révision.

h) Rôle des CFISPA

Un Centre de Formation et d'Insertion Socioprofessionnelle Adaptée (CFISPA) est un opérateur qui accompagne des personnes rencontrant des difficultés importantes d'accès à l'emploi, notamment en raison d'un handicap ou de limitations de capacité.

Les CFISPA proposent un parcours individualisé combinant formation, accompagnement et mise en situation professionnelle, adapté au rythme et aux besoins du stagiaire. L'objectif est de développer les compétences et l'autonomie du bénéficiaire afin de favoriser son insertion durable sur le marché du travail.

Les CFISPA interviennent spécifiquement lorsque l'offre de formation « classique » n'est pas suffisamment adaptée aux besoins de la personne.

Dans le cadre de l'accord-cadre de coopération publique FOREm-CFISPA « Parcours vers l'emploi des personnes reconnues en incapacité de travail », les CFISPA sont amenés à devoir ouvrir des antennes, dans des locaux loués, afin de réaliser les bilans de ces personnes qui entrent dans un parcours de retour au travail.

Ces antennes ont pour but d'organiser les rendez-vous au plus près du domicile de ces personnes en incapacité de travail ou en invalidité. Dès lors, à l'avenir, la réalisation de ces bilans pourront également avoir lieu dans les points de contact uniques, sous réserve de disponibilité, dans un objectif d'efficience dans la dépense des deniers publics.

i) Mise à disposition de locaux pour les dispositifs « Coup de boost » et « Plan d'accompagnement anticipé et Cellule pour l'emploi »

D'une part, le dispositif « Coup de boost » met en œuvre des actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- il est âgé de moins de 30 ans ;
- il est inoccupé ;
- il n'est pas aux études ni en formation ;
- il rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

D'autre part, le dispositif « Plan d'accompagnement anticipé et Cellule pour l'emploi » vise à garantir une transition rapide et efficace vers l'emploi pour les travailleuses et travailleurs impactés par des licenciements collectifs grâce à la collaboration et la complémentarité des différentes parties prenantes : FOREm, organisations syndicales et opérateurs d'outplacement.

Toutefois, pour les deux dispositifs, le FOREm assure un rôle central de coordination mais aussi d'accompagnement et de suivi des chercheurs d'emploi y impliqués. Ces dispositifs prévoient l'organisation d'activités collectives, notamment en collaboration avec les organisations syndicales. Actuellement, ces activités collectives sont organisées soit dans des locaux du FOREm, soit dans des locaux spécifiquement loués à cette fin ; ce qui représente un coût non négligeable pour les finances wallonnes (820.000 euros uniquement pour le dispositif « Coup de boost », à titre d'exemple).

Dès lors, afin de concentrer l'utilisation des moyens budgétaires disponibles pour l'accompagnement réel des chercheurs d'emploi dans une situation spécifique, mais aussi dans un souci de rapprochement entre ces chercheurs d'emploi, le FOREm et les acteurs de proximité, les activités collectives pourront se dérouler dans les salles polyvalentes des points de contact uniques, sous réserve de leur disponibilité.

Par ailleurs, les conseillers FOREm actifs dans le cadre du dispositif « Coup de Boost » pourront le cas échéant intégrer les points de contact uniques, en fonction de la réforme à venir des modalités de leur intervention, afin d'assurer un accompagnement efficace des jeunes visés par ledit dispositif.

j) Gouvernance du point de contact unique

Les points de contact uniques sont des lieux rassemblant le FOREm et les acteurs de proximité. Les mécanismes de collaboration entre ces acteurs doivent être souples et agiles en vue de s'adapter au mieux aux besoins des chercheurs d'emploi locaux.

La coordination des points de contact uniques relève de la Région wallonne et est confiée au FOREm, en ce compris pour les aspects opérationnels.

Au sein de chaque point de contact unique, un Comité exécutif est mis en place. Il rassemble :

- d'une part, le responsable du personnel FOREm travaillant au sein du point de contact unique ;
- d'autre part, les responsables des acteurs de proximité partenaires du point de contact unique.

Le Comité exécutif se réunit mensuellement. Il est chargé :

- de la gestion journalière du point de contact unique ;
- de la coordination entre le FOREm et les acteurs de proximité présents dans le point de contact unique ;
- de la définition, la coordination et l'organisation des actions communes liées au développement des compétences des chercheurs et aux opportunités d'emploi ;
- de la validation, dans le cadre des prestations à heures limitées, des activités répondant à des besoins non rencontrés par les circuits de travail réguliers, sans concurrence avec les secteurs publics et privés ;
- du suivi de la fréquentation des points de contact uniques ;
- des partenariats avec les acteurs de proximité présents dans la zone de couverture du point de contact unique.

Le Comité exécutif est sous la responsabilité du FOREm, qui est le garant de la conformité des décisions prises aux dispositions décrétales et réglementaires, à son contrat de gestion ou aux objectifs poursuivis par les points de contact uniques.

Minimum une fois par an, le Comité exécutif organise une réunion élargie aux bourgmestres, aux présidents et présidentes de CPAS et aux échevins et échevines de l'emploi des communes de la zone de couverture du point de contact unique. Cette réunion vise à :

- rappeler les services proposés par le point de contact unique ;
- présenter un état des lieux de la situation du marché de l'emploi dans la zone de couverture ;
- présenter un état des lieux de la fréquentation du point de contact unique ;
- présenter les actions mises en place par le point de contact unique durant l'année écoulée et celles déjà prévues ultérieurement ;
- évoquer les éventuels problèmes liés à la mise à disposition des locaux ;
- répondre aux attentes des autorités locales et initier de potentielles nouvelles collaborations.

k) Répartition territoriale

Afin d'organiser la répartition territoriale des points de contact uniques en région de langue française, le réseau existant de Maisons de l'Emploi, de Relais de l'Emploi et de bureaux de proximité a été pris comme base. Les zones de couverture des directions territoriales du FOREm et des MIRE ont également pris en considération.

En outre, plusieurs critères ont été pris en compte :

- **Etat des partenariats avec la (ou les) commune(s), le (ou les) CPAS et les autres partenaires** (ALE, CISP, MIRE, EPN, etc.) ;
- **Etat global des locaux** (modernité, vétusté, fonctionnalité, etc.) ;
- **Capacité des locaux** (capacité maximale atteinte ou non, capacité disponible pour l'accueil de nouvelles personnes) ;
- **Accessibilité**, notamment en transports en commun ou en zone rurale ;
- Disponibilité d'une **salle polyvalente** permettant d'organiser des activités collectives ;
- **Autres services** localisés dans le même bâtiment ou à proximité (ALE, CISP, MIRE, EPN, Carrefours et Cités des Métiers, CPAS, etc.) ;
- **Couverture territoriale** (théorique et effective) ;
- Nombre de **visites** ;
- Nombre de **chercheurs d'emploi à prendre en charge** ;
- Situation des **ressources humaines** et taille critique minimale pour assurer l'ensemble des services définis ci-avant (malades de longue durée, non-remplacement d'agents, impossibilité d'assurer une ouverture sans rendez-vous en raison d'un manque de ressources humaines, etc.).

Quatre réunions du Comité de pilotage régional des Maisons de l'Emploi, une par direction territoriale du FOREm, ont été organisées afin d'analyser la situation spécifique de chaque Maison de l'Emploi, Relais de l'Emploi et bureau de proximité sur base des différents critères susmentionnés.

Des échanges se sont poursuivis avec le FOREm afin de s'assurer d'une couverture territoriale optimale et de ne pas avoir de zones blanches ou de zones dans lesquelles le temps de déplacement des chercheurs d'emploi constituerait un obstacle à leur accès aux points de contact uniques.

Parallèlement, il a également été tenu compte du large réseau d'agences locales pour l'emploi mais aussi de la couverture territoriale des MIRE.

Il est dès lors proposé que l'accompagnement des chercheurs d'emploi, de l'inscription à la (re)mise à l'emploi, soit assuré dans un réseau composé des 12 directions régionales du FOREm et de 41 points de contact uniques répartis de la manière suivante :

RÉSEAU DE DIRECTIONS RÉGIONALES DU FOREM ET DE POINTS DE CONTACT UNIQUES	
DIRECTION TERRITORIALE DU HAINAUT	DIRECTION TERRITORIALE DE LIÈGE
Wallonie Picarde <ul style="list-style-type: none">• Mouscron (direction régionale)• Tournai (direction régionale)• Péruwelz	Huy <ul style="list-style-type: none">• Huy (direction régionale)• Hannut• Waremme

<ul style="list-style-type: none"> • Ath <p><u>Hainaut Centre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Louvière (direction régionale) • Mons (direction régionale) • Binche* • Frameries* • Soignies • Dour <p><u>Hainaut Sud</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Charleroi (direction régionale) • Chimay • Courcelles • Farciennes • Thuin* • Walcourt • Couvin <p>TOTAL : 17</p>	<p><u>Liège</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liège (direction régionale) • Ans • Aywaille* • Chaudfontaine • Comblain-au-Pont • Flémalle • Herstal • Soumagne • Seraing <p><u>Verviers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Verviers (direction régionale) • Welkenraedt* • Malmedy <p>TOTAL : 15</p>
<p>DIRECTION TERRITORIALE DU LUXEMBOURG</p>	<p>DIRECTION TERRITORIALE DE NAMUR - BRABANT WALLON</p>
<p><u>Luxembourg</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Arlon (direction régionale) • Marche-en-Famenne (direction régionale) • Étalle • Libramont-Chevigny • Virton • Bastogne • Vielsalm <p>TOTAL : 7</p>	<p><u>Brabant wallon</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nivelles (direction régionale) • Jodoigne* • Ottignies-Louvain-la-Neuve • Waterloo • Tubize • Wavre <p><u>Namur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Namur (direction régionale) • Andenne • Beauraing • Gedinne • Gembloux • Ciney* • Sambreville • Dinant <p>TOTAL : 14</p>

* : Localisation à confirmer suite à une prise de contact avec les autorités communales.

L'ensemble des localisations sont proposées sous réserve d'une mise à disposition gratuite par les autorités communales de locaux pouvant accueillir des chercheurs d'emploi (en ce compris de communes autres), tel que cela existe pour les actuels Maisons de l'Emploi et Relais de l'Emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à revoir la localisation si cette réserve n'est pas rencontrée.

Chaque localisation est liée à une zone de couverture comprenant une ou plusieurs communes, conformément à la cartographie du réseau reprise en annexe à la présente note.

En moyenne, les nombres de chercheurs d'emploi couverts par point de contact unique sont les suivants, selon chaque direction territoriale :

	Nombre de points de contact uniques	Nombre de chercheurs d'emploi	Moyenne CE/localisation	Moyenne CE/PCU (hors directions régionales)
Hainaut	17	113.688	6.688	3.358
Liège	15	87.839	5.856	3.306
Luxembourg	7	17.283	2.469	1.849
Namur – Brabant wallon	14	50.901	3.636	3.022

De nouvelles conventions seront établies avec les autorités locales afin de régler les aspects liés :

- à la localisation définitive du point de contact unique et à sa zone de couverture ;
- à la mise à disposition gratuite de locaux adéquats et à leur entretien ;
- aux modalités de financement du point de contact unique, tenant compte d'une nécessité de neutralité budgétaire pour le FOREm et de l'importance de ne pas faire porter de nouvelles charges sur les autorités locales ;
- à la communication entre les autorités locales et le FOREm ;
- le cas échéant, aux éventuelles collaborations menées avec les autorités locales.

l) Personnel affecté

Afin d'assurer l'accompagnement des chercheurs d'emploi, le FOREm veillera à affecter un nombre suffisant de ressources humaines dans chaque point de contact unique.

Pour ce faire, le FOREm réallouera, sur la base d'une clé de répartition commune, tout ou partie des ressources humaines disponibles :

- d'une part, dans les Maisons de l'Emploi, Relais de l'Emploi et bureaux de proximité ;
- d'autre part, dans les ALE.

Chaque point de contact unique disposera :

- d'un responsable FOREm, qui disposera d'une autorité hiérarchique sur toutes les ressources humaines affectées par le FOREm dans un point de contact unique ;
- de conseillers « Multidimensionnel » ;
- d'assistants sociaux ;
- d'un assistant technique.

Les ressources humaines affectées à un point de contact unique seront sensibilisés au nouveau dispositif de prestations à heures limitées.

Un responsable FOREm aura en charge la gestion d'un point de contact unique. Cependant, lorsque le nombre de chercheurs d'emploi présents dans la zone de couverture est inférieur au nombre moyen de chercheurs d'emploi par point de contact unique (hors directions régionales) dans la direction territoriale, deux points de contact uniques voisins pourront être gérés par un seul responsable FOREm. En tout état de cause, le nombre de responsables FOREm n'augmentera pas par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le nombre de conseillers et d'assistants sociaux par point de contact unique sera déterminé sur la base du nombre présent de chercheurs d'emploi faisant partie du public-cible dans sa zone de couverture. Il sera également tenu compte d'une équité entre le nombre de chercheurs d'emploi accompagnés par conseiller au sein d'un point de contact unique et le nombre de chercheurs d'emploi accompagnés par conseiller au sein de tout autre site du FOREm.

Pour chaque point de contact unique, le FOREm veillera à définir une « masse critique » de ressources humaines affectées afin d'assurer son bon fonctionnement et la continuité des services, même en l'absence pour cause de maladie ou de congé de membres du personnel.

i. Personnel MDE

Actuellement, la Wallonie compte 56 Maisons de l'Emploi, 4 Relais de l'Emploi et 9 bureaux de proximité.

Au 31 décembre 2025, au sein des Maisons de l'Emploi, des Relais de l'Emploi et des bureaux de proximité, 434 collaborateurs sont détachés pour un total de 363,98 ETP. Les profils de ces collaborateurs sont les suivants :

Groupe fonctions	Fonction	UPO	ETP
Encadrement	Responsable d'équipe	21	19,72
	Responsable d'équipe (<i>Bureau de proximité</i>)	3	3
Total Encadrement		24	22,72
Expertise	Expert(e) Produits et services	2	2
	Expert(e) Relations partenariales	1	1
	Expert(e) Mobilité internationale (<i>Bureau de proximité</i>)	1	0
Total Expertise		4	3
Métier	Assistant(e) social(e)	12	8,9
	Assistant(e) social(e) (<i>Bureau de proximité</i>)	3	1,5
	Chargé(e) de relations Opérateurs	1	1
	Conseiller(ère)s avec spécialités MDE (tous sites confondus)	298	224,68
	<i>dont Conseiller(ère) sur sites MDE (MDE, RDE, Antennes)</i>	<i>225</i>	<i>172,15</i>
	<i>dont Conseiller(ère) en Bureau de proximité</i>	<i>38</i>	<i>26,91</i>
	<i>dont Conseiller(ère) sur autres sites Forem</i>	<i>35</i>	<i>25,62</i>
	Conseiller(ère)s autres spécialités que MDE (Sectoriel, Socio-pro, Primo-arrivants, Cellule reconversion, Service clientèle)	23	17,57
Conseiller(ère)s autres spécialités que MDE (<i>Bureau de proximité</i>)	21	18,1	
	Accompagnateur(trice) - facilitateur(trice)	1	0,97
Total Métier		359	272,72
Technico-administratif	Assistant(e)	69	56,81
	Assistant(e) (<i>Bureau de proximité</i>)	9	8,73
Total Technico-administratif		78	65,54
Total général		465	363,98

Dans le cadre de la mise en place des points de contact uniques, les conseillers « Axé métier » feront l’objet d’une réaffectation sur d’autres sites du FOREm ou, le cas échéant, d’un changement de fonction. En effet, les points de contact uniques étant destinés prioritairement à des chercheurs d’emploi à employabilité faible ou très faible, qui bénéficient d’un accompagnement multidimensionnel, la forte présence de ces conseillers en leur sein n’apparaît plus opportune.

Toutefois, le FOREm analysera l’opportunité d’assurer une décentralisation des conseillers « Axé métier » sur le territoire wallon, comme c’est déjà le cas aujourd’hui dans certains centres de formation ou de compétence, sectorialisés ; leur concentration au sein des directions régionales pourrait effectivement contraindre certains chercheurs d’emploi à des durées de déplacement particulièrement importantes. Dans ce cadre, les points de contact uniques disposant d’espaces encore libres pourraient les accueillir ponctuellement ou plus structurellement. Le responsable FOREm du point de contact unique disposera alors également de l’autorité hiérarchique sur les conseillers « Axé métier » présents.

Dans le cadre de ces réaffectations, il sera tenu compte du lieu de travail actuel et du domicile du collaborateur, tout en considérant qu’une distance et une durée de déplacement supplémentaire pourraient être possibles.

ii. Personnel ALE

Au 31 décembre 2025, la Wallonie compte 242 ALE en activité, dans lesquelles 236 collaborateurs du FOREm sont détachés pour un total de 189,52 ETP.

Les profils de ces collaborateurs sont les suivants :

Groupe fonctions	Fonction	UPO	ETP
Encadrement	Responsable de service	1	1
	Responsable d'équipe	10	8,9
Total Encadrement		11	9,9
Expertise	Analyste Marché de l'emploi	1	1
	Expert(e) Relations partenariales	3	3
Total Expertise		4	4
Métier	Collaborateur(trice) ALE	218	172,62
Total Métier		218	172,62
Technico-administratif	Assistant(e) Gestion de projet	1	1
	Gestionnaire	2	2
Total Technico-administratif		3	3
Total général		236	189,52

Dès l’approbation de la présente note, le FOREm évaluera les compétences de ces 236 collaborateurs et réalisera un travail de mise en adéquation avec les postes disponibles en son sein.

En tout état de cause, ces collaborateurs seront prioritairement affectés dans des postes de première ligne (conseillers, assistants sociaux ou encore, agents techniques) au sein des points de contact uniques. Selon leurs compétences, une partie d'entre eux seront également affectés à la gestion administrative du dispositif des prestations à heures limitées et à la gestion logistique des points de contact uniques.

Dans le cadre de ces réaffectations, il sera tenu compte du lieu de travail actuel et du domicile du collaborateur, tout en considérant qu'une distance et une durée de déplacement supplémentaire pourraient être possibles.

3. Suivi et évaluation

Les suivis de la fréquentation des points de contact uniques et plus précisément encore, des chercheurs d'emploi qui s'y rendent constituent des indicateurs particulièrement importants dans le cadre du pilotage du dispositif, de ses ajustements nécessaires et de potentielles futures évolutions. De la même manière, les informations sur les chercheurs d'emploi et les visites qu'ils réalisent peuvent permettre d'adapter l'offre de services des points de contact uniques pour mieux coller encore aux besoins rencontrés.

Une méthode commune de collecte de données relatives aux chercheurs d'emploi et à leurs visites au sein des points de contact uniques sera élaborée par le FOREm. Ce dernier analysera l'opportunité de poursuivre la collecte de ces données par l'utilisation de bornes de comptage, par l'acquisition d'un autre matériel de comptage ou par l'utilisation/le développement d'une fonctionnalité au sein du dossier unique.

Parallèlement, des indicateurs de résultats globaux et par point de contact unique seront définis avec les acteurs de proximité, en accord avec le Ministre de l'Emploi et de la Formation.

En outre, une évaluation de la mise en œuvre du dispositif prévu par la présente note sera réalisée conjointement par le FOREm et le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW EER pour le 30 septembre 2028 au plus tard. Dans ce cadre :

- le FOREm évaluera son action en matière d'accueil, d'information, d'inscription et d'accompagnement dans les points de contact uniques ;
- le SPW évaluera l'action des acteurs de proximité présents dans les points de contact unique et les collaborations menées au bénéfice de l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi.

Des recommandations seront formulées conjointement par les deux administrations, dans un objectif d'amélioration continue des dispositifs.

Les résultats de cette évaluation seront présentés au Gouvernement. Ce dernier décidera de la mise en œuvre des recommandations formulées par les deux administrations.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation reste compétent pour mettre en œuvre les recommandations sans impact substantiel sur les dispositifs tels que mis en place par la présente note.

4. Prochaines échéances

Dès l'adoption de cette note par le Gouvernement, tous les collaborateurs FOREm concernés par la mise en place des points de contact uniques et la réforme des agences locales pour l'emploi seront informés de la présente décision. Un accompagnement sera mis en place afin de déterminer les affectations futures sur la base du souhait de (re)positionnement et des compétences de chaque collaborateur.

Les autorités communales seront informées de la mise en place des points de contact uniques et de la réforme des agences locales pour l'emploi. Afin de déterminer la localisation définitive de certains points de contact uniques, des concertations avec les autorités communales concernées auront lieu.

Un plan d'action et d'accompagnement au changement sera élaboré par le Comité de direction du FOREm afin d'assurer la mise en œuvre des réformes prévues par la présente note.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2027, l'ensemble des points de contact uniques visés par la présente note devront être pleinement opérationnels.

Le Gouvernement sera, lui, sollicité à nouveau dans le cadre des modifications décrétales et réglementaires nécessaires notamment à la mise en place des points de contact uniques et à la réforme des agences locales pour l'emploi. Nombre de ces modifications trouveront leur place dans l'abrogation du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et son remplacement par un nouveau décret, dont la première lecture est présentée concomitamment à la présente note.

Le Gouvernement adoptera également, en avril 2026, un avenant au contrat de gestion du FOREm portant exclusivement sur la mise en place des points de contact uniques. Cet avenant, à visée uniquement technique, est effectivement juridiquement indispensable afin de dénoncer, moyennant un préavis de quatre mois, les conventions tripartites des Maisons de l'Emploi (FOREm, communes et CPAS) et déployer la nouvelle répartition territoriale des points de contact uniques.

B. REFERENCES LEGALES

- Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (régies des quartiers) ;
- Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi ;

- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle ;
- Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;
- Décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;
- Décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi (Coup de boost) ;
- Décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (agences locales pour l'emploi) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale (régies des quartiers) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

C. IMPACT BUDGETAIRE

La mise en œuvre de la présente note n'entraîne aucune incidence budgétaire.

Les dépenses actuelles, liées principalement aux rémunérations du personnel détaché au sein de structures locales, comme les Maisons de l'Emploi, sont reprises dans les dépenses de fonctionnement du FOREM reprises aux domaines fonctionnels 130.012 et 130.013 de la division organique 18.

Les dépenses liées à la mise à disposition et à l'entretien de locaux sont, elles, prises en charge par les communes partenaires à une convention avec le FOREM.

Les dépenses futures s'inscriront dans le même cadre, dans un principe de neutralité budgétaire.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Sans objet.

E. AVIS DE WALLONIE FINANCES EXPERTISES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

G. ACCORD DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. RAPPORT GENRE ET TEST HANDISTREAMING

Sans objet.

I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE ET DIGITALISATION

Il est renvoyé au point 2., l), de la présente note en ce qui concerne l'incidence fonction publique.

J. AVIS LEGISA

Sans objet.

K. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement adopte la note rectificative relative à l'opérationnalisation de l'optimisation des acteurs de proximité et de leurs missions en matière d'insertion socio-professionnelle, à la mise en place des points de contact uniques, à la réforme des agences locales pour l'emploi et à la mise en place d'un dispositif de prestations à heures limitées.

Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de lui proposer les modifications décrétales et réglementaires nécessaires à la mise en place complète du dispositif ; cette mise en place devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de lui proposer un avenant au contrat de gestion du FOREm portant sur la mise en place des points de contact uniques.

Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de l'exécution de la présente décision.

**Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et
de la Formation,
Pierre-Yves JEHOLET**